

AR Prefecture

083-218301075-20221221-ARR2022467-AR
Reçu le 21/12/2022



Les haubertes - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 467

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE METTRE A
DISPOSITION DES LOCAUX AU PERRUSSIER POUR L'ASSOCIATION
METISS'ARTS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2125-1,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes
publiques,
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par l'association « METISS ARTS », dont le siège est situé 7,
impasse des 4 vents 83520 Roquebrune sur Argens représenté par M. Nicolas SENO, son
Président, sollicitant l'autorisation d'occuper les salles du bâtiment du Perrussier,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de lier la Commune et l'association « METISS ARTS »,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper les
salles du bâtiment du Perrussier afin qu'il puisse mettre en place un centre chorégraphique
et une résidence d'artistes,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire de locaux communaux n'entravera
pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette occupation de locaux communaux doit être autorisée entre
le 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper les salles du bâtiment du Perrussier est
accordé à l'association « METISS ARTS », dont le siège social est situé 7, impasse des 4
vents 83520 Roquebrune sur Argens, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023
afin de permettre la mise en place d'un centre chorégraphique et d'une résidence d'artistes
dans les salles d'accueil du bâtiment du Perrussier comme suit :

Au rez de chaussée :

- Salle réfectoire annexe,
- Salle cheminée
- Réfectoire principal

Au Premier étage :

Les deux premiers bureaux à l'entrée.

Mise à disposition du garage, de la buanderie et de l'infirmerie

Compte tenu du fait que, « METISS ARTS », association à but non lucratif, concourt à la
satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le domaine public et des salles
est accordée à titre gratuit.

AR Prefecture

083-218301075-20221221-ARR2022467-AR
Reçu le 21/12/2022

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association « METISS ARTS », représentée par M. Nicolas SENO son Président, fixant les modalités d'utilisation des locaux, telle qu'annexée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 21 DEC. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « METISS ARTS »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,

Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION METISS'ARTS dont le siège social est situé « 7, impasse des 4 vents 83520 Roquebrune sur Argens », représentée par le Président, **M. Nicolas SENO**,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Suite à la demande formulée par **M. Nicolas SENO**, Président de « **METISS'ARTS** » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la pratique des ateliers pour des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes,

Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies.

Article 1 : OBJET

Le Maire met à disposition du bénéficiaire, les salles d'accueil du bâtiment du Perrussier décrits ci-après :

Au Rez-de-chaussée

- Salle réfectoire annexe,
- Salle cheminée,
- Réfectoire principal Perrussier pour un usage de repos et de restauration et la cuisine,
- L'association, dans le cadre d'activité artistique et éducatives pourra utiliser les espaces extérieurs du Perrussier en dehors des parkings et aux abords de la salle Léon Jaume.

Au 1^{er} étage

- Les 2 premiers bureaux à l'entrée

Mise à disposition

- Garage
- Buanderie
- Infirmerie

Tout autre usage est strictement interdit.

AR Prefecture

083-218301075-20221221-ARR2022467-AR
Reçu le 21/12/2022

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie du 01 janvier 2023 au 31 mai 2023 selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et pourra être renouvelée par tacite reconduction. Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune. Il devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

L'association fera parvenir sa demande de matériel 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités de l'association « **METISS'ARTS**», la présente convention de mise à disposition d'équipements publics **est consentie à titre gratuit**. Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

Article 5 : RESILIATION

En cas de manquements, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité.

Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES

L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation. Le Bénéficiaire signalera à la commune tout travail de remise en état ou de réparation. Le Bénéficiaire ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs.

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,
M. le Maire,
Jean CAYRON,

Pour L'ASSOCIATION « **METISS'ARTS** »
Le Président,
M. Nicolas SENO,